

D. n° 2403 FP. D. 2 G. du 11-3-74. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par Sœur Ligier de Laprade Madeleine (mle 21 426-A), infirmière contractuelle de la 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, 6<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'institut Raoul Follereau, à Adzopé.

Sœur Ligier de Laprade Madeleine qui a bénéficié de ses droits au congé suivant décision n° 1322 FP. D. 2 du 6 mars 1971, ne peut prétendre à aucune indemnité.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

D. n° 2404 FP. D. 2 G. du 11-3-74. — Mme Kouassi Kouadio, née Legat Evelyne (mle 64 349-P), infirmière temporaire de la 2<sup>e</sup> catégorie, échelle B, 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'hôpital de Yamoussoukro, reconnue apte à reprendre ses fonctions par le conseil de la Santé, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de la Santé publique et de la Population.

La présente décision prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

D. n° 2406 FP. D. 2 G. du 11-3-74. — Est acceptée, à compter du 19 mars 1974, date d'expiration de son congé, la démission de son emploi offerte par Mme Vialle Marie-Noëlle (mle 73 919-U), technicienne de Laboratoire contractuelle de la 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'hôpital de Grand-Bassam.

Mme Vialle Marie-Noëlle qui a bénéficié de ses droits au congé suivant décision n° 6727 FP. D. 2 G. du 25 juillet 1973, ne peut prétendre à aucune indemnité.

D. n° 2407 FP. D. 2 G. du 11-3-74. — Une indemnité représentative de congé payé de 119 jours ouvrables pour la période de services effectifs du 23 septembre 1972 au 22 mai 1974, soit 19 mois 29 jours, est accordée à Sœur Raynaud Bernadette (mle 54 089-V), sage-femme contractuelle de la 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, 6<sup>e</sup> échelon, en service à la Protection maternelle et infantile de Bouaké, dont le contrat n'est pas renouvelé sur sa demande.

D. n° 2456 FP. D. 2 G. du 11-3-74. — L'engagement de M. Yaméogo Ouambi, tisanier temporaire de la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, 9<sup>e</sup> échelon, mle 26 377, en service au Centre Hospitalier Universitaire d'Abidjan-Treichville, est renouvelé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Yaméogo Ouambi, tisanier temporaire de la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, 9<sup>e</sup> échelon (mle 26 377-V), en service au Centre Hospitalier Universitaire d'Abidjan-Treichville, qui a obtenu une note chiffrée inférieure à la moyenne au titre de l'année 1973, est maintenu au 9<sup>e</sup> échelon de l'échelle A de la 4<sup>e</sup> catégorie.

D. n° 2458 FP. D. 2 G. du 11-3-74. — Est constaté, pour compter des dates portées en regard des noms des intéressés, le passage à l'échelon supérieur de solde des infirmiers diplômés d'Etat :

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe (indice 355)

MM. Ahingora Ahoua Noël (mle 48 583-T), p.c. du 3-11-73 ;  
Konaté Youssouf (mle 16 790-W), p.c. du 25-10-73 ;  
Yangui Yangui Faustin (mle 52 100-F), p.c. du 8-11-73 ;  
Kouassi Konan Félix (mle 54 068-F), p.c. du 11-11-73 ;  
Boa Amoakon Raphaël (mle 19 656-E), p.c. du 19-10-73 ;  
Komena-bi-Katy (mle 44 984-R), p.c. du 3-8-73,  
infirmiers diplômés d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

## MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 74-264 du 19 juin 1974, portant classement indiciaire du corps des professeurs d'Enseignement technique de lycée.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

Vu la loi n° 64-488 du 21 décembre 1964, portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 74-103 du 8 mars 1974, portant fixation de l'échelonnement indiciaire des corps des fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-28 du 9 janvier 1968, portant statut particuliers des corps du personnel de l'Enseignement technique, notamment en son article 23 ;

Le Conseil des ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des professeurs d'Enseignement technique de lycée sont ceux fixés pour les corps de la catégorie A, échelle 4.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date d'application du statut du corps et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 juin 1974.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 74-265 du 19 juin 1974, portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961, relative au fonctionnement des départements, des préfetures et sous-préfetures, notamment en ses articles 84 et suivants ;

Vu les propositions des ministres intéressés ;

Le Conseil des ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

#### I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le préfet, dépositaire dans le département de l'autorité de l'Etat et représentant direct de chacun des ministres, anime et coordonne les activités des services extérieurs des Administrations civiles de l'Etat et les actions de développement dans le département.

Art. 2. — Le préfet, en sa qualité de représentant de chacun des ministres, exerce les attributions fixées par les textes en vigueur, par le présent décret et par les arrêtés subséquents qui pourront éventuellement être pris par les ministres intéressés.

Art. 3. — Le préfet peut consentir des délégations de signature :

— Au secrétaire général de la Préfecture ;

— Aux sous-préfets ;

— Aux chefs des services extérieurs des Administrations civiles de l'Etat implantés dans son département, en ce qui concerne les matières relevant en propre de leurs attributions.

#### Informations générales

Art. 4. — Les ministres adressent aux chefs de services extérieurs sous couvert du préfet, les correspondances ayant valeur d'instructions, se rapportant à la marche générale du service, à l'élaboration de tous projets de travaux, à des programmes de mise en valeur agricole ou industrielle, à l'installation d'infrastructures administratives. Le préfet peut à cette occasion formuler ses observations et suggestions auxdits services techniques.

Une ampliation des autres correspondances est adressée au préfet par les ministres intéressés.

Art. 5. — Les correspondances entre les chefs des services extérieurs et les Administrations centrales relatives aux matières visées à l'alinéa premier de l'article 4 ci-dessus sont adressées sous couvert du préfet.

Art. 6. — Les chefs des services extérieurs des Administrations civiles de l'Etat ainsi que les responsables des sociétés d'Etat et établissements publics de l'Etat informent le préfet de toutes les affaires de leur ressort qui peuvent avoir une importance particulière dans leur département. Ils fournissent au préfet tous les renseignements, rapports ou statistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 7. — Le préfet réunit, au moins une fois par mois, la conférence des chefs des services extérieurs en vue d'une coordination de leurs actions au niveau du département.

Le compte rendu de ces conférences est adressé à chaque ministre intéressé.

## II. — DELEGATIONS EN MATIERES FINANCIERES

Art. 8. — Le préfet, dans le cadre de son département, est ordonnateur secondaire en matière de dépenses publiques de matériels, pour les crédits délégués par les ministres à leurs services extérieurs.

Les préfets sont, en cette qualité, les correspondants dans leurs circonscriptions du ministre de l'Economie et des Finances, ordonnateur principal des budgets de l'Etat.

Art. 9. — Les crédits délégués par les ministres à leurs services extérieurs sont notifiés aux préfets par les soins de l'agent comptable central du Trésor.

Les préfets sont informés, après visa du comptable du Trésor assignataire des engagements de dépenses de fonctionnement proposés par les services techniques.

Les dépenses d'investissement et d'équipement sont soumises, préalablement à l'engagement comptable, au contrôle des préfets. Le visa que ceux-ci apposent sur les propositions d'engagement constitue l'engagement juridique de la dépense.

Art. 10. — Les préfets tiennent une comptabilité des crédits délégués et des engagements dont ils rendent compte trimestriellement au ministre de l'Economie et des Finances.

Ils communiquent aux ministres, à la fin de chaque trimestre, la situation des crédits délégués et des engagements concernant les services qui relèvent de leur autorité.

Art. 11. — Une circulaire du ministre de l'Economie et des Finances fixera les modalités pratiques d'application des présentes dispositions.

## III. — DELEGATIONS EN MATIERE DE GESTION DES PERSONNELS

Art. 12. — Le préfet, par délégation des ministres, assure, dans la limite des actes énumérés au présent article, la gestion des personnels des Administrations de l'Etat, en service dans le département et relevant soit du statut général de la Fonction publique, soit du régime général des agents temporaires.

### Actes de gestion courante

- Mutation à l'intérieur du département, à l'exception des chefs de services départementaux ;
- Congé annuel (à l'exception des chefs de services départementaux et des agents contractuels) ;
- Congé de maternité ;
- Congé pour événements familiaux ;
- Autorisations spéciales d'absence.

### Sanctions du premier degré

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Déplacement d'office ;
- Réduction du traitement dans la proportion maximum de 50 % et pour une durée ne pouvant excéder 15 jours (fonctionnaires) ;
- Mise à pied avec suppression de la rémunération pour une durée ne pouvant excéder 30 jours (agents temporaires).

Art. 13. — Les mesures énumérées à l'article 12 ci-dessus ne peuvent être prises, sous peine de nullité, que sur proposition du chef du service extérieur intéressé.

D'autre part, aucune des sanctions visées à l'article 12 ne peut être infligée, sans une demande d'explications écrites adressées à l'agent incriminé.

En ce qui concerne les personnels enseignants, les décisions de sanctions ne peuvent être signées que par le préfet, sans possibilité dans ce cas de délégation de signature.

Art. 14. — En cas de suspension d'un fonctionnaire en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 64-488 du 21 décembre 1964, le préfet adresse le rapport de saisine du Conseil de discipline au ministre technique intéressé avec ampliation au ministre de la Fonction publique dans un délai de huit jours, à compter de la date de la suspension.

Art. 15. — Le préfet adresse directement, chaque année aux ministres compétents avec ampliation au ministre de la Fonction publique, une appréciation d'ensemble relative à la manière de servir des chefs de services extérieurs des Administrations civiles de l'Etat.

## IV. — POUVOIRS DES PREFETS EN MATIERE D'ATTRIBUTIONS TECHNIQUES RELEVANT DES DIVERS MINISTERES

Art. 16. — En dehors des attributions normalement dévolues aux chefs de services extérieurs, les pouvoirs des ministres ne peuvent, dans chaque département, être délégués qu'au préfet.

Toutefois, les pouvoirs du garde des Sceaux, ministre de la Justice, ayant trait au fonctionnement des services judiciaires et à l'Administration de la Justice, ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation au préfet ou à tout autre fonctionnaire placé sous son autorité.

Il n'est en rien dérogé aux règles qui régissent la comptabilité publique, ainsi que les matières fiscales et domaniales.

Les décisions du préfet correspondant à une délégation accordée en vertu de l'alinéa premier du présent article sont prises, sous peine de nullité, sur proposition du ou des chefs de services extérieurs compétents.

## V. — DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Les dispositions du présent décret, autres que celles ayant trait aux délégations en matières financières, ne sont pas applicables aux services et personnels relevant du ministère de la Justice.

Art. 18. — Les dispositions du présent décret visées à l'article 12 ne sont pas applicables aux personnels des Administrations de l'Etat en service sur le territoire de la commune d'Abidjan.

Art. 19. — En cas de litige entre un chef de service extérieur et le préfet, sur toutes les questions relevant de la compétence des ministres techniques, ce litige est porté sans délai, à la connaissance du ministre intéressé, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Art. 20. — Les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 juin 1974.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

#### PERSONNEL

A. n° 2322 FP. D. 2 G. du 7-3-74. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, pour le grade d'agent de Bureau principal de 1<sup>er</sup> échelon, M. Kéïta Mamadou (mle 16 941-R), agent de Bureau de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au tribunal de première instance d'Abidjan.

Est promu, pour compter du 21 janvier 1973, au grade d'agent de Bureau principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 205), M. Kéïta Mamadou (mle 16 941-R), agent de Bureau de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

A. n° 2363 FP. D. 2 G. du 8-3-74. — M. Lingué Kouadio Antoine (mle 65 860-D), secrétaire dactylographe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, secrétaire dactylographe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, ancienneté de stage 1 an.

Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, le passage au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire dactylographe de 2<sup>e</sup> classe (indice 200) de M. Lingué Kouadio Antoine (mle 65 860-D), secrétaire dactylographe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, ancienneté de stage épuisée.

A. n° 2364 FP. D. 2 G. du 8-3-74. — M. Béma Ouattara (mle 24 459-W), agent de Bureau stagiaire, qui a terminé sa deuxième année de stage, est titularisé dans son emploi et nommé agent de Bureau de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 130), pour compter du 21 avril 1972, ancienneté de stage 1 an.

Est constaté, pour compter du 21 avril 1973, le passage au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de Bureau de 2<sup>e</sup> classe (indice 135) de M. Béma Ouattara (mle 24 459-W), agent de Bureau de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, ancienneté de stage épuisée.

A. n° 2371 FP. D. 2 G. du 8-3-74. — M. Ossaï Déchou Léonard, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (mle 61 426-J), qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé dactylographe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 130), pour compter du 7 janvier 1972, ancienneté de stage 1 an.

Est constaté, pour compter du 7 janvier 1973, le passage au 2<sup>e</sup> échelon (indice 135) du grade de dactylographe de 2<sup>e</sup> classe de M. Ossaï Déchou Léonard, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (mle 61 426-J), ancienneté de stage épuisée.

A. n° 2372 FP. D. 2 R. du 8-3-74. — M. Kouamé Koffi Noël (mle 11 822-D), secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 520, échelle 8), titulaire du certificat de scolarité du cycle moyen supérieur de l'Ecole nationale d'Administration, est mis à la disposition du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en remplacement de M. Meledje Raphaël, placé en position de disponibilité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A. n° 2412 FP. D. 3 du 11-3-74. — M. Falikou Méité (mle 20 279-R), préposé interministériel de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 150, en service au lycée classique d'Abidjan, atteint par la limite d'âge personnelle qui lui est applicable le 31 décembre 1970, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Falikou Méité sera radié du contrôle des effectifs de la République de Côte d'Ivoire, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

A. n° 2414 FP. D. 3 du 11-3-74. — M. Alangba Kouamé (mle 10 004-Y), attaché administratif principal de 2<sup>e</sup> échelon, atteint par la limite d'âge personnelle qui lui est applicable le 31 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Alangba Kouamé sera radié du contrôle des effectifs de la République de Côte d'Ivoire, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1974.

A. n° 2418 FP. D. 3 du 11-3-74. — M. Daléba Mélékalé Lambert (mle 2 938-Z), secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 520, échelle 8, atteint par la limite d'âge personnelle qui lui est applicable le 31 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Daléba Mélékalé Lambert sera radié du contrôle des effectifs de la République de Côte d'Ivoire, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1974.

A. n° 2419 FP. D. 3 du 11-3-74. — M. Moussa Cissé (mle 6 805), adjoint administratif principal de 3<sup>e</sup> échelon, décédé le 27 décembre 1973, est radié du contrôle des effectifs de la République de Côte d'Ivoire.

Il sera payé aux ayants cause de l'intéressé la totalité du salaire du mois de décembre 1973.

A. n° 2424 FP. D. 2 R. du 11-3-74. — M. Kouassi Ouréga, titulaire du certificat de fin d'études secondaires, est nommé dans le corps des adjoints administratifs, en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 185, échelle 13).

M. Kouassi Ouréga, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 185, échelle 13) nouvellement nommé, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat au Budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A. n° 2449 FP. D. 2 G. du 11-3-74. — Une réduction de six mois de l'ancienneté moyenne de deux ans est accordée à M. Mamadou Koné (mle 43 110-X), préposé interministériel de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au Cabinet du ministre de la Fonction publique.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, une bonification d'ancienneté de six mois est accordée à M. Mamadou Koné (mle 43 110-X), préposé interministériel de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

A. n° 2467 FP. D. 2 G. du 11-3-74. — Mme Komenan Akoua, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (mle 67 699-A), qui a terminé sa deuxième année de stage, est titularisée dans son emploi et nommée dactylographe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 130), pour compter du 23 janvier 1973, ancienneté de stage 1 an.

Est constaté, pour compter du 23 janvier 1974, le passage au 2<sup>e</sup> échelon (indice 150) du grade de dactylographe de 2<sup>e</sup> classe de Mme Komenan Akoua, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (mle 67 699-A), ancienneté de stage épuisée.

A. n° 2471 FP. D. 2 G. du 11-3-74. — Les dactylographes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-dessous désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés dactylographes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 130), pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

Mmes Aboua, née Anoma Christine (mle 67 346-F), p.c. du 23-1-72 ;  
Yapi, née Chimonné Marguerite (mle 67 811-J), p.c. du 23-1-72 ;

Mlles Béhou Manta Thérèse (mle 69 411-T), p.c. du 4-6-72 ;  
Coulibaly Aminata (mle 67 319-C), p.c. du 23-1-72 ;

M. Akessé Obou Michel (mle 69 492-V), p.c. du 23-1-72, ancienneté de stage 1 an.

Les dactylographes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont soumises à une deuxième année de stage, pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

Mmes Adou, née Nianzou Yaba Françoise (mle 35 877-L), p.c. du 22-11-72 ;

Ebielley, née Elloh Kombo Jeannette (mle 53 456-Y), p.c. du 22-11-72.

Est constaté, pour compter des dates portées en regard des noms des intéressés, le passage au 2<sup>e</sup> échelon du grade de dactylographe de 2<sup>e</sup> classe des dactylographes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ci-après désignés :

Mmes Aboua, née Anoma Christine (mle 67 346-F), p.c. du 23-1-73 (indice 135) ;

Yapi, née Chimonné Marguerite (mle 67 811-J), p.c. du 23-1-73 (indice 135) ;

Yao, née Yampoué Thérèse (mle 26 647-U), p.c. du 22-11-73 (indice 150) ;

Mlles Béhou Manta Thérèse (mle 69 411-T), p.c. du 4-6-73 (indice 135) ;

Coulibaly Aminata (mle 67 319-C), p.c. du 23-1-73 (indice 135) ;

M. Akessé Obou Michel (mle 69 492-V), p.c. du 23-1-73 (indice 150),

ancienneté de stage épuisée.